



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Décret n° 2015-1409 du 29 octobre 2015
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-1079 du 28 juillet 2005

Arrêté N° 15 - 1409

mettant en demeure Électricité de France de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ainsi que la mise en œuvre de barrières de sécurité prévues dans l'étude de dangers de décembre 2013 pour la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L.511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-1079 du 28 juillet 2005 modifié ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2015 rédigé à la suite de l'inspection de la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio le 20 octobre 2015 à la suite d'une fuite de fioul lourd sur la bâche journalière de 80 m³ ;

Considérant que les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ne sont pas respectées pour la bâche journalière de 80 m³ qui a connu un incident avec déversement de fioul lourd dans le périmètre ICPE de la centrale thermique du Vazzio et qu'il n'a pas été identifié d'écart à ce jour à cet article pour les réservoirs supérieurs à 100 m³ ;

Considérant que la barrière n°10 (mise en place de détecteur d'hydrocarbures liquide en point bas des cuvettes dont celle de la bâche journalière 80 m³) présentée dans l'étude de danger de décembre 2013 – indice D n'a pas été réalisée dans les délais fixés par l'exploitant (mi-2014) ;

Considérant que lorsque les conditions d'exploitations du site ne respectent pas les conditions imposées à l'exploitant, l'article L 171-8-I du code de l'environnement prévoit que le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement ne sont pas garantis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1er: Electricité de France (EDF) situé 2, avenue Impératrice Eugénie à AJACCIO, qui exploite une centrale thermique de production d'électricité au lieu-dit « Vazzio » à Ajaccio est mis en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour la bâche journalière de 80 m³ ayant fait l'objet d'une fuite le 20 octobre 2015.

L'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations classées un bilan du respect des prescriptions de l'article 16 précité pour l'ensemble des réservoirs inférieurs à 100 m³ du site du Vazzio.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de respecter son étude de danger et de mettre en place dans un délai de 3 mois la barrière n°10 définissant la mise en place d'un détecteur d'hydrocarbures dans la rétention ou de proposer une barrière avec une efficacité équivalente. Dans ce dernier cas, l'exploitant transmet une proposition à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté avec une mise en œuvre de la barrière alternative dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise au maire de la commune d'Ajaccio.

Ajaccio, le 14 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Voies et délais de recours :

Jean-Philippe LEGUEULT

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;*
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.*